STATUTS

Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo

Communes de :

ARBELLARA

ARGIUSTA-MORICCIO

BELVEDERE CAMPOMORO

BILIA

CASALABRIVA

FOCE-BILZESE

FOZZANO

GRANACE

GIUNCHETO

GROSSA

MOCA-CROCE

OLMETO

PETRETO-BICCHISANO

PROPRIANO

SANTA MARIA FIGANIELLA

SARTENE

SOLLACARO

VIGGIANELLO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-242010130-20170710-2017-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/08/2017

Publication : 09/08/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Vu, l'arrêté Préfectoral n°05/1705 du 17 novembre 2005 modifié portant création de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;

Vu, l'arrêté Préfectoral n°16-1167 du 16 juin 2016 portant projet de modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;

Vu, l'arrêté Préfectoral n°16-2059 du 25 octobre 2016 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-70 en date du 27 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;

Vu, les délibérations des communes de Foce-Bilzese (conseil municipal du 10 février 2017), Propriano (conseil municipal du 17 février 2017), Bilia (conseil municipal du 11 mars 2017) et de Belvédère-Campomoro (conseil municipal du 15 mars 2017) approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;

Vu, l'absence de délibérations d'approbation de la modification des statuts pour les communes de :

Arbellara, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Olmeto, Sainte Marie de Figaniella, Sartène, Viggianello.

Vu, la délibération n° 2017-04 du 13 février 2017 relative à la définition des intérêts communautaires suite à la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco ;

Vu, la délibération n°2017-77 en date du 10 juillet 2017, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco.

Titre I Création – Durée – Siège

Article 1 : Création.

En application du chapitre 1 et 4 du titre 1 du vire 2 de la 5ème partie du code général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes qui regroupe les Communes d'Arbellara, Argiusta-Moriccio, Belvedère Campomoro, Bilia, Casalabriva, Foce-Bilzese, Fozzano, Granace, Giuncheto, Grossa, Moca-Croce, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Propriano, Sainte-Marie Figaniella, Sartène, Sollacaro et Viggianello.

Son périmètre est celui des Communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles Communes ou retrait de Communes membres.

Elle est nommée : « Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo» (CCSVT)

Article 2 : Durée

Cette Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20170710-2017-77-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2017
Publication : 09/08/2017
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la « Maison des douaniers », Avenue Napoléon III – 20110 PROPRIANO.

Article 4 : Modifications statutaires.

Les dispositions des L 5211-16 à 5211-20 du CGCT organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la Communauté de Communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

Titre II – Représentation – Conseil Communautaire – Bureau

Article 5 : Fonctionnement du Conseil Communautaire.

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la Communauté de Communes sont définies par les articles L 5211-6 et suivants du CGCT.

Le conseil communautaire se réunira au moins un fois par trimestre.

Article 6 : Fonctionnement des services.

La Communauté de Communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et de dotera du personnel et du matériel indispensable correspondant aux besoins.

Elle pourra bénéficier du personnel communal des Communes membres au travers de conventions de mises à disposition.

La Communauté de Communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celle des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L5211-15 du CGCT).

Article 7 : Le Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire est composé de délégués élus membres conformément aux dispositions des articles L5211-6, L 5211-6-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Le Président.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9, L 5211-9-1, et R 5211-2 du CGCT.

Il préside le Conseil Communautaire et exécute ses délibérations. Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses fonctions à des vice-Présidents, ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Conseil de la Communauté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20170710-2017-77-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2017
Publication : 09/08/2017
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations, en application des dispositions de l'article L 2122-6-17 du CGCT.

Le Président peut recevoir par délibération du Conseil, délégation d'une partie des attributions du Conseil de la Communauté, à l'exception de celles mentionnées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 9 : Le Bureau.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT s'appliquent.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles mentionnées à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 10: Mandat.

Le mandat du Conseil Communautaire et des membres du Bureau expire lors de l'installation du nouveau Conseil Communautaire de la Communauté de Communes suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté de Communes sont définies par les articles L 5211-12 à L 5211-15, R 5211-3, R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

Titre III Des Compétences.

Article 11 : Compétences obligatoires.

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° / Au titre de l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Est d'intérêt communautaire :

- *L'élaboration, la révision et la modification d'un SCOT.*
- *L'élaboration, la révision, la modification et la mise en œuvre d'une charte d'aménagement de l'espace rural.*

2° / Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20170710-2017-77-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2017
Publication : 09/08/2017
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 20000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 12 : Compétences optionnelles.

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° / Au titre de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et du soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Est d'intérêt communautaire : La gestion des espaces naturels remarquables protégés à titre réglementaire.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

Est d'intérêt communautaire : La mise en œuvre d'outils d'étude et de programmation concernant l'amélioration de l'habitat pour les communes dont la population ne dépasse pas 750 habitants.

3° Eau ;

Article 13 : Compétences facultatives.

1° Assainissement.

N'est pas d'intérêt communautaire : la gestion des eaux pluviales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-242010130-20170710-2017-77-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/08/2017
Publication : 09/08/2017
Pour l'"autorité Compétente"
par délégation